



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 23 FEVRIER 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE de CONSIGNATION N°2010-01516

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées) - article L 514-1 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TERIS SPECIALITES située sur le site chimique de Roussillon;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-10699 du 7 décembre 2007 mettant en demeure la société TERIS SPECIALITES de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2006-018715 du 13 février 2006 relatives aux normes applicables aux concentrations et aux flux de rejets aqueux du site en matières en suspensions (MES) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de l'Isère en date du 28 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation n°2010-00270 du 12 janvier 2010 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 6 janvier 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de l'Isère en date du 1^{er} février 2010 ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 29 octobre 2009, l'inspecteur des installations classées a constaté que les mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure N°2007-10699 du 7 décembre 2007 susvisé, n'ont pas été respectées dans le délai imparti de 3 mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que cette situation qui perdure, présente un danger réel pour l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, le montant de la consignation de somme doit être raisonnable et proportionné à l'ampleur des travaux et qu'il y a lieu de réviser ce montant ;

CONSIDERANT que le montant avancé par l'exploitant est justifié par un devis réalisé par une société spécialisée dans le traitement des affluents aqueux en provenance d'établissements industriels ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –

L'article 1 de l'arrêté de consignation n°2010-00270 du 12 janvier 2010 est annulé et remplacé par :

En application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il sera procédé, à l'encontre de la société TERIS SPECIALITES sise à SALAISE-SUR-SANNE, à la consignation auprès du Trésorier Payeur Général de l'Isère, d'une somme de 696 000 euros TTC remboursable par fraction, répondant aux travaux à réaliser pour déférer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2007-10699 du 7 décembre 2007.

La somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 – La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspecteur des installations classées, de l'exécution des travaux demandés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERIS SPECIALITES et dont copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 FEV. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT